

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 25/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Nexstone (Centrale BPE de Thézan-lès-Béziers)

ROUTE DE CAZOULS

--

Lieu dit Gragne Porcs
34490 Thezan Les Beziers

Références : UD34/H3/MT/2025/111
Code AIOT : 0100046094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement Nexstone (Centrale BPE de Thézan-lès-Béziers) implanté Pont Gaston Doumergue - Route de Cazouls -- 34490 Thezan les Beziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone (Centrale BPE de Thézan-lès-Béziers)
- Pont Gaston Doumergue - Route de Cazouls -- 34490 Thezan les Beziers
- Code AIOT : 0100046094
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La centrale à béton, implantée depuis 2011 sur le site de la carrière de la société Nexstone, relève du régime de la Déclaration. Elle est dotée d'un malaxeur de capacité 2 m³ selon l'exploitant. Elle a récemment fait l'objet de travaux de modernisation par l'ajout de trémies à granulat supplémentaires ; l'aménagement de la piste d'accès à ces trémies par un revêtement béton est prévu prochainement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des produits liquides polluants	Arrêté Ministériel du 16/11/2011, article 2.9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une seule observation est formulée à l'issue du contrôle, et concerne la mise en place d'une liste des équipements sous pression conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles

interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression, qui est incomplète au regard des exigences du III de l'article 6 précité. En particulier, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne sont pas mentionnées. Les documents attestant de la réalisation des contrôles périodiques réglementaires ont quant à eux été présentés, et n'appellent pas d'observation : les inspections périodiques réglementaires ont été réalisées dans le respect de l'échéance de 4 ans fixée à l'article 15 de l'arrêté ministériel précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de compléter la liste des équipements sous pression conformément aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Stockage des produits liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits liquides polluants
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de

réten-tion.
Constats : Les locaux de stockage de produits liquides, notamment les adjuvants, ont été visités. Les contenants sont placés sur des réten-tions conformes aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2011. De plus l'exploitant s'assure par le biais d'une consigne, de la compatibilité entre eux des produits placés dans le même local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il a été vérifié que l'installation est dotée de moyens de lutte incendie conformes, et que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite